



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

174^e Année – Spécial N° 20

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 31 Octobre 2019

SOMMAIRE

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ FIXANT LE SALAIRE MINIMUM À COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2019.

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment les articles 35 et 35.1 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sanctionné par le Décret du 31 janvier 2012;

Vu le Code du travail ;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 organisant le Ministère des Affaires sociales ;

Vu la Loi du 10 septembre 2009 fixant le salaire minimum à payer dans les établissements industriels et commerciaux;

Vu l'Arrêté du 2 juin 2017 nommant le Conseil Supérieur des Salaires (CSS) ;

Considérant que tout employé d'une Institution publique ou privée a droit à un juste salaire ;

Considérant qu'en fixant le salaire minimum, l'Etat a pour devoir de prendre en compte les réalités et les dynamiques sectorielles ;

Considérant que, suivant les prescrits du Code du travail, le salaire minimum doit être périodiquement ajusté en fonction des variations du coût de la vie ;

Considérant les recommandations du Conseil Supérieur des Salaires (CSS) à l'Exécutif, produites en date du 26 octobre 2019, dans son sixième rapport relatif à la fixation du salaire minimum par secteur d'activités en Haïti ;

Sur le rapport du Ministre a.i. des Affaires sociales et du Travail ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- À compter du 1^{er} novembre 2019, le salaire minimum de référence est fixé à CINQ CENT CINQUANTE et 00/100 Gourdes (550.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment A**, ci-après indiqué :

- 1) Production privée d'électricité ;
- 2) Institutions financières (banques, maisons de transfert, sociétés d'assurance) ;
- 3) Télécommunications ;
- 4) Commerce import-export ;
- 5) Supermarchés ;
- 6) Bijouteries ;
- 7) Galeries d'art ;
- 8) Magasins de meubles, de mobiliers de bureaux et d'appareils électroménagers ;
- 9) Magasins de matériels informatiques ;
- 10) Entreprises de location de voitures ;
- 11) Entreprises de transport aérien ;
- 12) Entreprises de courrier, de transport de colis et de cargo ;
- 13) Entreprises de jeux de hasard (tenanciers de borlette, loterie, casino, etc.) ;
- 14) Concessionnaires d'automobiles ;
- 15) Communication, Agence publicitaire et Presses écrite, parlée, télévisée et électronique, sauf Presse communautaire ;
- 16) Institutions scolaires privées ;
- 17) Institutions universitaires privées ;
- 18) Institutions de santé privées, Cabinets de médecins, Polycliniques ;
- 19) Pompes funèbres ;
- 20) Agences maritimes et aéroportuaires ;
- 21) Cabinets de professionnels libéraux et de Consultants ;
- 22) Agences de voyage ;
- 23) Hôtels avec 4 Hibiscus et plus ;
- 24) Agences immobilières.

Article 2.- À compter du 1^{er} novembre 2019, le salaire minimum de référence est fixé à QUATRE CENT QUARANTE et 00/100 Gourdes (440.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment B**, ci-après indiqué :

- 1) Bâtiments et Travaux Publics (BTP) ;
- 2) Entreprises de location de camions et d'Engins lourds ;
- 3) Entreprises de location de matériaux de construction ;
- 4) Entreprises de transport de matériaux de construction ;
- 5) Quincailleries ;
- 6) Autres institutions financières (Coopératives / Caisses populaires, Institutions de microcrédit);
- 7) Commerce de gros ;
- 8) Magasins de produits cosmétiques et de vêtements ;
- 9) Commerce de livraison d'eau en vrac ;
- 10) Entreprises de transport terrestre ;
- 11) Hôtels avec 3 Hibiscus et moins ;
- 12) Imprimerie, Photocopie, Infographie, Lithographie et Services informatiques ;
- 13) Salons de coiffure et de massage ;
- 14) Entreprises de nettoyage de vêtements (Laundry and Dry cleaning) ;
- 15) Industries extractives (Mines et Carrières) ;
- 16) Entreprises de transport maritime ;
- 17) Industries manufacturières tournées vers le marché local, Industries d'embouteillage de boissons gazeuses, de jus, d'eau traitée et Brasseries.

Article 3.- À compter du 1^{er} novembre 2019, le salaire minimum de référence est fixé à TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ et 00/100 Gourdes (385.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment C**, ci-après indiqué :

- 1) Restaurants ;
- 2) Agriculture, Sylviculture, Élevage et Pêche ;
- 3) Industries de transformation de produits agricoles ;
- 4) Commerce de détail, sauf Supermarchés, Bijouteries, Magasins de produits cosmétiques et de vêtements ;
- 5) Boutiques d'artisanat et Maroquinerie ;
- 6) Presse communautaire ;
- 7) Autres services non marchands (Organisations à but non lucratif, telles des Organisations non-gouvernementales (ONG) nationales et internationales, des Fondations, des Associations, des Coopératives de production et de Services non financiers).

Article 4.- À compter du 1^{er} novembre 2019, le salaire minimum de référence est fixé à DEUX CENT CINQUANTE 00/100 Gourdes (250.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les personnels faisant partie du **Segment E**, ci-après indiqué :

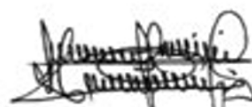
- 1) Personnel de service à domicile (Gens de maison).

- Article 5.-** À compter du 1^{er} novembre 2019, le salaire minimum de référence est fixé à CINQ CENTS et 00/100 Gourdes (500.00 HTG) par journée de huit (8) heures de travail, pour les établissements faisant partie du **Segment F**, ci-après indiqué :
- 1) Industries d'assemblage tournées vers l'exportation ;
 - 2) Autres industries manufacturières tournées vers l'exportation.
- Article 6.-** À compter du 1^{er} novembre 2019, le salaire minimum de référence est fixé à QUATRE CENT QUARANTE et 00/100 Gourdes (440.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment G**, ci-après indiqué :
- 1) Agences de sécurité privées ;
 - 2) Entreprises de distribution de produits pétroliers.
- Article 7.-** A compter du 1^{er} novembre 2019, le salaire minimum de référence est fixé à QUATRE CENT QUARANTE et 00/100 Gourdes (440.00 HTG), par journée de huit (8) heures de travail, pour les entreprises faisant partie du **Segment H**, ci-après indiqué :
- 1) Écoles professionnelles privées ;
 - 2) Institutions de santé privées employant plus de 10 personnes et qui offrent des services d'hospitalisation.
- Article 8.-** Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre a.i. des Affaires sociales et du Travail.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 octobre 2019, An 216^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président



Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre a.i.



Jean Michel LAPIN

La Ministre a.i. des Affaires Sociales et du Travail



Marie Elise Brisson GELIN

Achevé d'imprimer sur les presses de Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2017